



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE**

Règlement numéro 2020-449 établissant un programme de subvention pour l'installation de station de lave-glace

ATTENDU que plus de 22 millions de bidons en plastique contenant du lave-glace sont en circulation au Québec, chaque année;

ATTENDU que la Municipalité veut promouvoir l'installation de station de liquide de lave-glace sur son territoire, par l'octroi de subvention, et ce, dans le but de réduire l'utilisation de bidons en plastique et d'encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;

ATTENDU que cette initiative s'inscrit dans la volonté de la Municipalité de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES);

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2020;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, on entend par « station de lave-glace » système à pompe permettant de faire le plein de lave-glace directement dans le réservoir d'un véhicule.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE SUBVENTION

Le conseil municipal adopte un programme de subvention en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux commerces et entreprises admissibles par l'installation d'une station de lave-glace.

ARTICLE 4 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les commerces et entreprises doivent respecter les critères suivants :

- ❖ Être établis sur le territoire de la municipalité de Nomingue;
- ❖ Fournir une preuve d'achat de la station de lave-glace certifiée par mesures Canada;
- ❖ Être acheté et installé après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- ❖ Respecter les normes d'installation;
- ❖ Obtenir les permis requis.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention consentie dans le cadre du présent programme est de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) par commerce ou entreprise.

Le montant accordé aux demandes de subvention pour l'ensemble de la Municipalité est fixé à cinq mille dollars (5 000 \$), par exercice financier.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin disponible sur le site Web de la Municipalité et à l'hôtel de ville sur les heures d'ouverture des bureaux.



ARTICLE 7 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le versement de la subvention, le requérant doit transmettre au Service de l'urbanisme un document attestant que l'installation de la station de lave-glace est opérationnelle.

L'aide financière est versée au propriétaire en un seul versement, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de tous les documents.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nomingue, lors de sa séance tenue le 13^e jour de juillet deux mille vingt (13 juillet 2020).

Francine Létourneau
Mairesse suppléante

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	8 juin 2020
Présentation du projet de règlement :	8 juin 2020
Adoption :	13 juillet 2020
Avis public :	28 juillet 2020